

Décision n° 2013-0552
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 avril 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société OpenIP

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OpenIP (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1184 en date du 30 avril 2008) ;

Vu le dossier complet de demande de la société OpenIP reçu le 4 avril 2013, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2013 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 23 avril 2013, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 23 avril 2033, à la société OpenIP (Siren : 482 858 339) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 85 35 MC DU	ZNE Brie-Comte-Robert
Numéros géographiques	01 85 36 MC DU	ZNE Versailles
Numéros géographiques	01 85 37 MC DU	ZNE Massy
Numéros géographiques	01 85 38 MC DU	ZNE Cergy
Numéros géographiques	02 22 90 MC DU	ZNE Brest
Numéros géographiques	02 22 91 MC DU	ZNE Rennes
Numéros géographiques	02 62 05 MC DU	ZNE Saint-Denis
Numéros géographiques	02 85 67 MC DU	ZNE Nantes
Numéros géographiques	03 10 45 MC DU	ZNE Reims
Numéros géographiques	03 54 17 MC DU	ZNE Nancy
Numéros géographiques	03 62 26 MC DU	ZNE Lille
Numéros géographiques	03 66 58 MC DU	ZNE Arras
Numéros géographiques	03 67 29 MC DU	ZNE Strasbourg
Numéros géographiques	03 72 51 MC DU	ZNE Metz
Numéros géographiques	04 22 45 MC DU	ZNE Nice
Numéros géographiques	04 34 48 MC DU	ZNE Montpellier
Numéros géographiques	04 56 19 MC DU	ZNE Annecy
Numéros géographiques	04 65 00 MC DU	ZNE Avignon
Numéros géographiques	04 81 12 MC DU	ZNE Saint-Etienne
Numéros géographiques	04 81 13 MC DU	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 81 14 MC DU	ZNE Tarare
Numéros géographiques	04 81 15 MC DU	ZNE Villefranche-sur-Saône
Numéros géographiques	04 86 01 MC DU	ZNE Marseille

Article 2 - La société OpenIP acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OpenIP adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OpenIP.

Fait à Paris, le 16 avril 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI